

**NOTICE DE PRÉSENTATION
D'UN DOSSIER EN VUE D'UNE DÉCLARATION OU D'UN
CONVENTIONNEMENT D'UN SERVICE DE TÉLÉVISION
DISTRIBUÉ OU DIFFUSÉ
PAR LES RÉSEAUX N'UTILISANT PAS DES FRÉQUENCES
ASSIGNÉES PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL
(ARTICLE 33-1 DE LA LOI DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE A LA
LIBERTE DE COMMUNICATION)**

**Les services du Conseil se tiennent à votre disposition pour tout renseignement
complémentaire**

Tel 01 40 58 37 30/80

Fax 01 40 58 37 66

Version de juin 2010

La présente notice a pour objectif de recenser les documents et informations nécessaires au Conseil supérieur de l'audiovisuel pour instruire une demande de déclaration ou de conventionnement d'un service de télévision.

L'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit le principe d'un **conventionnement** pour les services diffusés ou distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le CSA. Toutefois, un tel conventionnement n'est pas nécessaire si le service consiste en la reprise **intégrale et simultanée** :

- soit d'un service fourni par une société mentionnée à l'article 44 de la loi (sociétés nationales de programme), par La Chaîne Parlementaire et par Arte ;
- soit d'un service bénéficiaire d'une autorisation hertzienne, excepté si la reprise a pour effet de faire passer la population de la zone desservie par un service de télévision à vocation locale à plus de dix millions d'habitants.

Le II de l'article 33-1 prévoit une dérogation au principe de conventionnement : **les services de télévision dont le budget annuel est inférieur à 150 000 € ne sont soumis qu'à déclaration préalable** auprès du CSA. Cette dérogation n'est pas applicable aux services de télévision destinés aux informations sur la vie locale, qui restent donc soumis au principe du conventionnement.

En conséquence, le Conseil portera une attention particulière aux éléments qui lui seront fournis dans le dossier pour apprécier si le service relève de la procédure de conventionnement ou de la procédure de déclaration. Il est donc important que le dossier comporte une présentation claire et une justification des hypothèses financières retenues (notamment sur les charges d'exploitation) lesquelles doivent être cohérentes avec la nature de la programmation.

I - DESCRIPTIF GENERAL DU SERVICE : Préciser en quelques lignes les éléments suivants :

- durée quotidienne de programmation,
- définition du service : nature de la programmation,
- recours à la publicité, au parrainage, au télé-achat,
- le cas échéant, recours à des décrochages locaux,
- conditions d'accès et de commercialisation,
- partenariat avec d'autres radios, chaînes, titres de presse, ...

II - IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE ÉDITANT LE SERVICE

1/ Statut de la personne morale

- association, société, établissement public,
- fournir les statuts datés et signés de la personne morale,
- extrait K bis pour les sociétés, récépissé de déclaration à la préfecture ou la publication au JO pour les associations,
- composition des organes de direction (Conseil d'administration, Bureau...)
- nom du directeur de la publication.

2/ Ressources de la personne morale

- si société, montant et répartition du capital ainsi que des droits de vote,
- si autre statut, origines du financement,
- autres intérêts dans le secteur audiovisuel et presse écrite.

III - PROGRAMMATION DU SERVICE

1/ Conditions générales de programmation

- fournir une grille de programmes sur une semaine (horaires, thèmes, durée des émissions, rediffusions éventuelles). En pourcentage, indiquer les programmes achetés ou repris et les programmes propres.

2/ Régime de diffusion et de production des œuvres audiovisuelles et cinématographiques

- Répondre au questionnaire ci-joint si vous estimez que votre budget annuel est supérieur à 150 000 €
- Si votre budget est inférieur à 150 000 €, vos obligations de contribution au développement de la production audiovisuelle sont définies à l'article 39 du

décret n° 2010-416 du 27 avril 2010. Précisez dans votre dossier si :

- 1) Les captations ou créations de spectacles vivants et les vidéomusiques représentent plus de la moitié du temps de diffusion annuel ;
- 2) Les vidéomusiques représentent au moins 40 % du total de votre programmation annuelle.

3/ Publicité, parrainage et télé-achat

- durée des écrans,
- recours au parrainage (diffusion et/ou production),
- diffusion d'émissions de télé-achat (durée quotidienne, type de produits ...)

IV - DIFFUSION/DISTRIBUTION

- modalités de diffusion envisagées (par exemple le satellite et la norme de diffusion utilisée, le système de cryptage), les zones géographiques de diffusion (éventuellement les réseaux câblés concernés, l'ADSL, Internet...),
- éventuellement, relations contractuelles avec les opérateurs (distributeurs ou opérateurs techniques).

V - FINANCEMENT

- comptes de résultat prévisionnels sur 5 ans, avec justifications des hypothèses retenues sur les postes suivants, lorsqu'ils sont applicables :

Ressources

- nombre d'abonnés (câble, satellite, ADSL, Internet),
- prix de vente au distributeur, montant de l'abonnement pour le public,
- recettes publicitaires,
- autres recettes commerciales (parrainage, télé-achat, vente d'espaces, vente de droits),

Charges

- dépenses de programme (par genre),
- frais de diffusion/distribution,
- frais de commercialisation,
- frais de structure : charges de personnel, locaux, logistique.

DOCUMENT RELATIF AUX SERVICES AUTRES QUE DE CINEMA

Dénomination du service :

Nombre d'abonnés prévu au démarrage du service :

1. Œuvres cinématographiques

1.1. Diffusion

Pour rappel, l'article 7-1 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié prévoit que les éditeurs de services diffusant des œuvres cinématographiques réservent, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques, au moins **60 %** à la diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et **40 %** à la diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française (EOF).

Ces proportions doivent également être respectées aux **heures de grande écoute**, qui sont les heures comprises entre 20h30 et 22h30

Les articles 8, 10 et 11 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 précisent les conditions de diffusion d'œuvres cinématographiques.

1.2. Production

Il est précisé, à l'article 4 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de radio distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, que les dispositions relatives à la contribution au

développement de la production d'œuvres cinématographiques ne sont pas applicables aux services qui diffusent chaque année un nombre de films de long métrage « inférieur ou égal à 52, sans que le nombre annuel total de diffusions et de rediffusions de toute nature de ces œuvres excède 104 ».

Question n° 1 : *Quel nombre de titres et de diffusions et rediffusions d'œuvres cinématographiques avez-vous prévu de programmer annuellement ?*

Nombre de titres prévus par an	
Nombre de diffusions et rediffusions prévues par an	

Si vous êtes un service assujéti à cette obligation, l'article 6 du décret n° 2010-416 précité prévoit que les proportions de **3,2 %** (œuvres européennes) et de **2,5 %** (œuvres d'expression originale française) du chiffre d'affaires net de l'exercice précédent soient consacrées au développement de la production cinématographique.

L'article 6-II précise que ces proportions peuvent être atteintes de manière progressive chaque année sur une période de **cinq ans** à compter de la conclusion de la première convention, en fonction, notamment, du nombre d'abonnés¹. La convention fixera cette montée en charge.

Question n° 2 : *Souhaitez-vous disposer de cette montée en charge ?*

Oui

Non

Si oui, veuillez remplir le tableau suivant (en % du C.A de l'année précédente) :

Années	N	N + 1	N + 2	N + 3	N + 4	N + 5
Œuvres européennes						3,2%
Œuvres EOF						2,5%

¹ Pour l'application de cette obligation, on entend par abonné « le titulaire au 30 juin de l'année d'un abonnement individuel dans lequel est inclus l'accès au service par tout procédé de communications électroniques »

2. Œuvres audiovisuelles

Les questions suivantes ne concernent que les services qui diffusent des œuvres audiovisuelles au sens de l'article 4 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 : « Constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques de longue durée ; journaux et émissions d'information ; variétés ; jeux ; émissions autres que de fictions majoritairement réalisées en plateau ; retransmissions sportives ; messages publicitaires ; télé-achat ; autopromotion ; services de télétexte. »

Question n° 3 : *Envisagez-vous de diffuser des œuvres audiovisuelles ?*

Oui

Non

Si non, fin du questionnaire.

Si oui, répondez aux questions suivantes :

2.1 Diffusion

L'article 13-I du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 précité prévoit que les éditeurs de services réservent, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins **60 %** à la diffusion d'œuvres européennes et **40 %** à la diffusion d'œuvres d'expression originale française.

Cependant, en vertu de l'article 13-II du même décret, la convention peut fixer des proportions annuelles de diffusion **inférieures** à 60 % pour les œuvres européennes (sans que celle-ci soit inférieure au seuil de 50 % fixé par la directive européenne *Services de médias audiovisuels*) et à 40 % pour les œuvres d'expression originale française, **en contrepartie d'un engagement d'investir dans la production d'œuvres EOF inédites produites par des entreprises de production indépendantes** au sens de l'article 15 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010.

Question n° 4 : Souhaitez-vous bénéficier de cet aménagement ?

Oui

Non

Si oui, quelles proportions proposez-vous² ? :

Œuvres européennes (50 % min.): _____

Œuvres EOF : _____

Pouvez-vous préciser le volume d'œuvres EOF inédites produites par des entreprises de production indépendantes dans lequel vous seriez prêt à investir annuellement en contrepartie de cet assouplissement ? : _____ € ou _____ heures.

Par ailleurs, l'article 18 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 offre la possibilité d'atteindre en **cinq ans** ces quotas de diffusion, sans que la part des œuvres européennes puisse être inférieure au seuil de 50 % fixé par la directive « Services de médias audiovisuels ». Cette montée en charge négociée avec le CSA sera inscrite dans la convention du service.

Question n° 5 : Souhaitez-vous disposer de cette montée en charge ?

Oui

Non

Si oui, pouvez-vous indiquer dans le tableau ci-dessous la montée en charge que vous souhaiteriez discuter avec le CSA³ ?

	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Œuvres européennes (50 % min.)						60 % ou ... %
Œuvres d'expression originale française						40 % ou ... %

² Si vous souhaitez cumuler cet assouplissement avec une montée en charge, indiquez ici les proportions que vous proposez d'atteindre **en fin de montée en charge**.

³ Les proportions de **60 % d'œuvres européennes et de 40 % d'œuvres EOF, ou les proportions plus faibles proposées en échange d'un investissement dans la production EOF inédite et indépendante**, doivent être atteintes en fin de montée en charge.

Enfin, si l'audience moyenne annuelle du service dépasse 1,5 % de l'audience totale des services de télévision, les proportions mentionnées ci-dessus doivent être respectées également aux **heures de grande écoute** (article 14 du décret n° 90-66 modifié). En conséquence, une clause de rendez-vous sera inscrite dans la convention en vue de la détermination de ces heures de grande écoute, en fonction de la nature de la programmation du service, lorsque l'audience du service aura atteint ce seuil.

2.2. Production

Les questions suivantes ne concernent que les services qui diffusent au moins 20 % d'œuvres audiovisuelles dans leur volume horaire total annuel de diffusion.

	Total	
	En heures	En % de la programmation
Volume annuel d'œuvres diffusées		

Si le volume d'œuvres audiovisuelles représente moins de 20 % de votre temps de diffusion, fin du questionnaire.

S'il représente plus de 20 %, répondez aux questions suivantes :

2.2.1. Fixation du régime de l'obligation globale annuelle d'investissement dans la production d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française

Une part des ressources totales nettes de l'exercice précédent doit être consacrée à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française. Cette obligation est désignée dans le présent questionnaire par les termes « obligation globale ».

En outre, au sein de cette obligation globale, une part des ressources totales nettes de

l'exercice précédent doit être consacrée à la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française relevant des genres suivants : fiction, animation, documentaires de création, vidéomusiques, spectacles vivants. Cette obligation est désignée dans le présent questionnaire par les termes « obligation patrimoniale ».

Par ailleurs, selon le II de l'article 11 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010, **les œuvres européennes qui ne sont pas d'expression originale française ne peuvent représenter plus de 15 % de chacune de ces deux obligations.**

Les quotas de production englobent diverses dépenses contribuant à la production audiovisuelle d'œuvres européennes ou d'expression originale française. Peuvent être valorisés à ce titre (article 12 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010) :

- >Les préachats de droit (droits de diffusion acquis avant la fin du tournage) ;
- >Les parts de coproduction (signées avant la fin du tournage) ;
- > Les achats de droit ;
- >Les commandes d'écriture et développement ;
- >les dépenses consacrées à l'adaptation aux personnes aveugles ou malvoyantes des œuvres prises en compte au titre de l'obligation.

En outre, le II de l'article 12 précise que, pour les éditeurs de services de télévision dont l'objet principal est la programmation d'œuvres audiovisuelles, lorsque la nature de leur programmation le justifie, la convention peut prévoir que les dépenses consacrées à la sauvegarde, la restauration ou la mise en valeur des œuvres du patrimoine audiovisuel d'expression originale française diffusées par ces services soient prises en compte dans l'obligation, dans la limite d'un tiers de celle-ci. Le 2^{ème} alinéa du II de l'article 12 définit précisément les dépenses valorisables à ce titre.

L'article 14 du décret précité permet l'inscription dans la convention d'aménagements et d'engagements spécifiques lorsqu'un accord a été conclu entre l'éditeur de services et les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle.

Si vous souhaitez bénéficier des aménagements prévus, **vous devez vous rapprocher des organisations professionnelles et communiquer aux services du Conseil supérieur de l'audiovisuel les accords conclus.**

- **Pour les services qui consacrent plus de la moitié de leur temps de diffusion à des captations ou des créations de spectacles vivants et des vidéomusiques :**

Les services qui consacrent plus de la moitié de leur temps annuel de diffusion à des captations ou des créations de spectacles vivants et des vidéomusiques, ces dernières devant représenter au moins 40 % du temps annuel de diffusion, bénéficient de taux minorés d'obligations de production (article 11 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010).

Pour ces services, **8 %** au moins des ressources totales nettes de l'exercice précédent doivent être consacrés à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française (obligation globale).

Au sein de cette obligation, les dépenses pour des œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française relevant des genres suivants : fiction, animation, documentaires de création, vidéomusiques, spectacles vivants, doivent représenter au minimum les pourcentages suivants des ressources totales nettes de l'exercice précédent :

- En 2010 et 2011 : **7 %**
- En 2012, 2013, 2014 : **7,25 %**
- A compter de 2015 : **7,5 %**

Question n° 6 :

1) *Les captations ou créations de spectacles vivants et les vidéomusiques représentent-elles plus de la moitié du temps de diffusion annuel ?*

Oui

Non

2) *Les vidéomusiques représentent-t-elles au moins 40 % du total de votre programmation annuelle ?*

Oui

Non

Si vous avez répondu « non » à l'une de ces questions, passez à la question relative aux autres services.

Si vous avez répondu « oui » aux deux questions, passez directement au 2.2.2

- **Pour les autres services :**

L'article 11 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 leur fait obligation de consacrer **14 %** des ressources totales annuelles nettes de l'année précédente à des dépenses en faveur de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française.

Au sein de cette obligation, les dépenses pour des œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française relevant des genres suivants : fiction, animation, documentaires de création, vidéomusiques, spectacles vivants, doivent représenter au minimum **8,5 %** des ressources totales nettes de l'exercice précédent.

2.2.2. Montée en charge des obligations annuelles

Le décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 ouvre la possibilité de montées en charge progressives des obligations de production (article 17) sur une période maximale de **cinq ans**, discutées avec le CSA, et qui seront inscrites dans la convention.

Question n° 7 : Souhaitez-vous disposer de ces montées en charge ?

Oui

Non

Si oui, sur quelle durée ? (veuillez compléter le tableau suivant)

<i>En année</i>	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Obligation globale <i>en % des ressources</i>						8 % ou 14 %
Obligation patrimoniale <i>en % des ressources</i>						7,5 % ou 8,5 %

2.2.3. Dépenses consacrées à la production d'œuvres européennes ou d'expression originale française indépendantes

Pour rappel, l'article 15 du décret précité prévoit que les éditeurs de services doivent consacrer au moins **trois quarts** des dépenses prévues au I de l'article 11 au développement de la **production indépendante**, selon les deux critères définis dans ce même article.

2.2.4. Etendue des droits cédés par les producteurs sur les œuvres audiovisuelles

L'article 14 du décret impose que soit déterminée dans les conventions l'étendue des droits cédés par genre d'œuvres audiovisuelles en prenant en compte les accords conclus entre les éditeurs de services et les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle.

En conséquence, vous êtes invités à vous rapprocher de ces organisations afin de négocier les conditions de cession de droits. Il vous appartiendra de **communiquer cet accord professionnel au Conseil** afin que ces conditions soient inscrites dans la convention.

DOCUMENT RELATIF AUX SERVICES « CINEMA »

Dénomination du service :

Nombre d'abonnés prévu au démarrage du service :

Les définitions des différents services de cinéma figurent aux articles 6-2, 6-3 et 6-4 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié. Certaines obligations et certains engagements découlent du format adopté par chaque service. Aussi est-il nécessaire en premier lieu de préciser le format de votre service :

- **Service de cinéma (article 6-2, 1^{er} alinéa)**

- **Service de cinéma à programmation multiple (article 6-2, 2^e alinéa)**

- **Service de cinéma de premières diffusions (article 6-3)**

- **Service de patrimoine cinématographique (article 6-4)**

En outre, le III de l'article 21 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 prévoit que les proportions et les montants minimaux par abonné doivent être atteints par le service, s'il fait l'objet d'un abonnement particulier, ou par le groupement de plusieurs services, s'ils font l'objet d'un abonnement commun.

Veillez indiquer si votre service fait l'objet d'un :

- **Abonnement particulier**

- **Abonnement commun au sein d'un groupement de services**

1. Œuvres cinématographiques

1.1. Diffusion

Pour rappel, l'article 7-1 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié prévoit que les éditeurs de services diffusant des œuvres cinématographiques réservent, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques, au moins **60 %** à la diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et **40 %** à la diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française (EOF).

Ces proportions doivent également être respectées aux **heures de grande écoute**, qui sont les heures comprises entre 18 heures et 2 heures.

Les articles 9, 10 et 11 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 précisent les conditions de diffusion d'œuvres cinématographiques.

1.2. Production

- **Pour tous les services de cinéma**

Les obligations de contribution au développement de la production cinématographique applicables aux éditeurs de services de cinéma sont définies à la section 3 du titre Ier du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010.

L'article 26 prévoit que les proportions et montants minimaux par abonné (définis à

l'article 21 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010) puissent être atteints dans un délai de **cinq ans** à compter de la conclusion de la première convention, **en fonction notamment du nombre d'abonnés au service et seulement si le nombre d'abonnés est inférieur à 1,5 million**. La convention fixera cette montée en charge.

Question n° 1 : Pensez-vous que votre nombre d'abonnés sera inférieur à 1,5 million ?

Oui

Non

Si oui, souhaitez-vous disposer d'une montée en charge de vos dépenses ?

Oui

Non

Si oui, veuillez remplir le tableau suivant⁴ :

<i>(en % des ressources totales annuelles de l'exercice en cours)</i>	Année (n)	Année (n+1)	Année (n + 2)	Année (n + 3)	Année (n + 4)	Année (n + 5)
Œuvres européennes						
Œuvres EOF						

- **Pour les services de cinéma de premières diffusions**

Ces montants ne peuvent être inférieurs à des montants par abonné en France déterminés par la convention.

Question n° 2 : Quels minima garantis proposez-vous ?

_____ €par abonné pour les œuvres cinématographiques européennes ;

_____ €par abonné pour les œuvres cinématographiques « EOF ».

⁴ En fin de montée en charge, la proportion d'œuvres européennes doit être au minimum de 26 % pour les services de cinéma de 1^{ère} diffusion et de 21 % pour les autres et celle d'œuvres d'expression originale française au minimum de 22 % pour les services de cinéma de 1^{ère} diffusion et de 17 % pour les autres.

Souhaitez-vous disposer d'une montée en charge des minima garantis ? Si oui, veuillez remplir le tableau ci-dessous :

	Année (n)	Année (n+1)	Année (n + 2)	Année (n + 3)	Année (n + 4)	Année (n + 5)
<u>Œuvres européennes en euros</u> <i>pour quel nombre d'abonnés envisagé ?</i>						
<u>Œuvres EOF en euros</u> <i>pour quel nombre d'abonnés envisagé ?</i>						

Le 4^e alinéa de l'article 21-II du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 prévoit également que les services de cinéma de premières diffusions répartissent leurs investissements de façon équilibrée sur l'ensemble de la production inédite d'expression originale française. Pour ce faire, une « clause de diversité » doit être introduite dans la convention.

Question n° 3 : *Quelle part de vos investissements prévoyez-vous de consacrer à des films dont le devis serait inférieur ou égal à un certain montant ?*

_____ % dans des acquisitions de droits d'œuvres EOF dont le devis de production est inférieur ou égal à _____milliers d'€

L'article 24 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 prévoit que la durée des droits de diffusion en première exclusivité télévisuelle hors paiement à la séance d'œuvres cinématographiques d'expression originale française que les diffuseurs acquièrent avant la fin de la période de prise de vues n'excède pas douze mois. Cette durée peut être prolongée de six mois. Dans ce cas, la convention en fixe les conditions quant au nombre ou à la proportion d'œuvres cinématographiques concernées, ainsi qu'à la nature et au montant de la rémunération.

Question n° 4 : Avez-vous envisagé de faire jouer cette possibilité ?

Oui

Non

Si oui :

La durée des droits pourra être portée à 18 mois pour _____ œuvres ou pour _____ % d'œuvres.

Les œuvres concernées feront l'objet d'un préachat d'au moins _____ milliers d'€ ou leur préachat représentera au moins _____ % de leur devis total.

- **Pour les services de patrimoine cinématographique**

L'article 22 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 modifié dispose que la convention peut prévoir que « les dépenses consacrées à la sauvegarde, la restauration ou la mise en valeur des œuvres du patrimoine cinématographique d'expression originale française diffusées par ces services soient prises en compte au titre des dépenses contribuant à la production cinématographique dans la limite d'un tiers de celles-ci ».

Question n° 5 : Vous proposez-vous d'inclure de telles dépenses au titre de vos obligations ?

Oui

Non

2. Œuvres audiovisuelles

2.1. Diffusion

Les questions suivantes ne concernent que les services qui diffusent des œuvres audiovisuelles au sens de l'article 4 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 modifié.

Question n° 6 : Envisagez-vous de diffuser des œuvres audiovisuelles ?

Oui

Non

Si non, fin du questionnaire.

Si oui, répondez aux questions suivantes :

L'article 13-1 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié prévoit que les éditeurs de services réservent, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins **60 %** à la diffusion d'œuvres européennes et **40 %** à la diffusion d'œuvres d'expression originale française.

Cependant, en vertu de l'article 13-II, la convention peut fixer des proportions annuelles de diffusion **inférieures** à 60 % pour les œuvres européennes (sans que celle-ci soit inférieure au seuil de 50 % fixé par la directive *Services de médias audiovisuels*) et à 40 % pour les œuvres d'expression originale française, en contrepartie d'un engagement d'investir dans la production **un volume minimal d'œuvres d'expression originale française inédites produites par des entreprises de production indépendantes** au sens de l'article 15 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010.

Question n° 7 : Souhaitez-vous bénéficier de cet aménagement ?

Oui

Non

Si oui, quelles proportions proposez-vous⁵ ? :

Œuvres européennes (50% min.): _____

Œuvres EOF : _____

Pouvez-vous préciser le volume d'œuvres EOF inédites produites par des entreprises de production indépendantes dans lequel vous seriez prêt à investir annuellement en contrepartie de cet assouplissement ? : _____ € ou _____ heures.

En outre, l'article 32 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 offre la possibilité d'atteindre en **deux ans** ces quotas de diffusion (sans que la proportion prévue pour les œuvres européennes puisse être inférieure au seuil de 50 % fixé par la directive *Services de médias audiovisuels*). Cette montée en charge est discutée avec le CSA et doit être inscrite dans la convention.

⁵ Si vous souhaitez cumuler cet assouplissement avec une montée en charge, indiquez ici les proportions que vous vous proposez d'atteindre en fin de montée.

Question n° 8 : Souhaitez-vous disposer de cette montée en charge ?

Oui

Non

Si oui, pouvez-vous indiquer dans le tableau ci-dessous la montée en charge que vous souhaiteriez discuter avec le CSA⁶ ?

	année (n)	année (n + 1)	année (n + 2)
Œuvres européennes (50% min.)			60 % ou ... %
Œuvres EOF			40 % ou ... %

2.2. Production

Seulement pour les services de cinéma de premières diffusions :

L'article 27 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 dispose que les services de cinéma de premières diffusions qui réservent annuellement plus de 20 % de leur temps de diffusion à des œuvres audiovisuelles consacrent au moins **6 % de leurs ressources totales** nettes de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française relevant des genres suivants : fiction, animation, documentaires de création, y compris ceux qui sont insérés au sein d'une émission autre qu'un journal télévisé ou une émission de divertissement, vidéomusiques et captation ou recréation de spectacles vivants.

Question n° 9 : Les œuvres audiovisuelles au sens de l'article 4 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 vont-elles représenter plus de 20 % du temps de diffusion de votre programmation annuelle ?

Oui

Non

⁶ Les proportions de 60 % d'œuvres européennes et de 40 % d'œuvres EOF (ou les proportions plus faibles proposées en échange d'un investissement dans la production EOF inédite et indépendante) doivent être atteintes en fin de montée en charge.

DOCUMENT RELATIF AUX SERVICES DE PAIEMENT A LA SEANCE

Dénomination du service :

Nombre d'abonnés prévu au démarrage du service :

La définition du service de paiement à la séance figure à l'article 6-6 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié : « *Est dénommé service de paiement à la séance un service de télévision faisant appel à une rémunération de la part des usagers directement liée soit à la durée d'utilisation du service, soit à l'émission* ».

1. Œuvres cinématographiques

1.1. Diffusion

Pour rappel, l'article 7-1 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié prévoit que les éditeurs de services diffusant des œuvres cinématographiques réservent, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques, au moins **60 %** à la diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et **40 %** à la diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française (EOF).

Ces proportions doivent également être respectées aux **heures de grande écoute**, qui sont les heures comprises entre 18 heures et 2 heures.

Les articles 9, 10 et 11 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 précisent les conditions de

diffusion d'œuvres cinématographiques.

1.2. Production

L'article 34 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 prévoit que la convention fixe la part minimale de ses ressources qu'un éditeur de services consacre à l'achat de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes ou d'expression originale française ainsi que la part de cette obligation qu'il consacre à la production indépendante au sens des I et II de l'article 8.

Question n° 1 : *Quelles dépenses prévoyez-vous de consacrer à l'achat de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes ou d'expression originale française ?*

	en % des ressources annuelles	en milliers d'€
Œuvres européennes		
Œuvres EOF		

Question n° 2 : *Quelle part de cette obligation prévoyez-vous de consacrer à la production indépendante ?*

.....% de l'obligation figurant ci-dessus.

L'article 35 prévoit que les éditeurs de services versent aux ayants-droit de chaque œuvre cinématographique qu'ils diffusent une rémunération proportionnelle au prix payé par les usagers pour recevoir communication de cette œuvre.

Question n° 3 :

. **Prix payé par les usagers :**euros

. **Rémunération des ayants-droit :** % de cette somme.

2. Œuvres audiovisuelles

Les questions suivantes **ne concernent que les services qui diffusent des œuvres audiovisuelles** au sens de l'article 4 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié.

Question n° 4 : *Diffusez-vous ou envisagez-vous de diffuser des œuvres audiovisuelles ?*

Oui

Non

Si non, fin du questionnaire.

Si oui :

L'article 13-I du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié prévoit que les éditeurs de services réservent, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins **60 %** à la diffusion d'œuvres européennes et **40 %** à la diffusion d'œuvres d'expression originale française.

Cependant, en vertu de l'article 13-II du même décret, la convention peut fixer des proportions annuelles de diffusion **inférieures** à 60 % pour les œuvres européennes (sans que celle-ci soit inférieure au seuil de 50 % fixé par la directive *Services de médias audiovisuels*) et à 40 % pour les œuvres d'expression originale française, en contrepartie d'un engagement d'investir dans la production **un volume minimal d'œuvres d'expression originale française (EOF) inédites produites par des entreprises de production indépendantes** au sens de l'article 15 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010.

Question n° 5 : *Souhaitez-vous bénéficier de cet aménagement ?*

Oui

Non

Si oui, quelles proportions proposez-vous ? :

Œuvres européennes (50 % min.): _____

Œuvres EOF : _____

Pouvez-vous préciser le volume d'œuvres EOF inédites produites par des entreprises de production indépendantes dans lequel vous seriez prêt à investir annuellement en contrepartie de cet assouplissement : _____ € ou _____ heures.

Les quotas mentionnés ci-dessus doivent être respectés sur l'ensemble de la programmation mais aussi aux heures de grande écoute. Pour les services de paiement à la séance, l'article 14 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990) précise que les conventions déterminent les heures de grande écoute en fonction de la nature de la programmation du service.

Question n° 6 : *Quelles tranches horaires vous paraîtraient pouvoir constituer pour votre service des heures de grande écoute ?*